

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 101.157 du 23 novembre 2001

A.106.099/XIII-2209

En cause :           1. **la Société anonyme LOGIM,**  
                          2. **l'Association sans but lucratif**  
                              **LA BRAISE CULTURE,**

ayant toutes deux élu domicile chez  
Mes Fatima OMARI et  
Xavier CLOSE, avocats,  
rue des Pitteurs 41  
4020 Liège,

contre :

**la Députation permanente du**  
**Conseil provincial de Liège.**

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par la société anonyme LOGIM et l'association sans but lucratif LA BRAISE CULTURE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 21 mars 2001 autorisant pour deux ans et à l'essai l'exploitation d'une salle de spectacles avec aire de jeux par la seconde requérante à Liège, rue Mathieu Laensberg 20;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. OMARI , avocat, comparaissant pour les requérantes, et M.M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 30 août 1996, Jean-Claude CARTIAUX, agissant pour la première requérante, a introduit une demande de permis d'exploiter une salle de spectacles pouvant contenir 75 personnes à Liège, 20 rue Mathieu Laensberg, soit un établissement inscrit en deuxième classe à la nomenclature du règlement général pour la protection du travail.

Selon les prescriptions du plan de secteur de Liège, arrêté par l'Exécutif régional le 26 novembre 1987, les lieux sont situés en zone d'habitat avec surimpression en zone d'intérêt culturel, historique et esthétique. Ils s'inscrivent également dans un périmètre protégé en application des articles 393 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement renseigne que la salle est essentiellement destinée à l'organisation de conférences-débats, d'expositions et, plus épisodiquement, de "petits spectacles culturels" (théâtre, chanson, etc...). Dans le courant de l'année 1997, une feuille "toutes boîtes" a été distribuée dans le quartier contenant les précisions suivantes : "(...) Le bâtiment principal de la maison sera occupé par des bureaux et des appartements privés. La salle polyvalente, située dans le prolongement de la maison n° 20, sera exploitée par l'association SEBASTIEN LARUELLE comme centre socio-culturel progressiste et populaire, au service du quartier. L'A.S.B.L. veut y organiser des conférences-débats, des soirées de discussion, des activités socio-culturelles exemples : apéritifs poétiques, projections de films, des expositions de photos et de peintures, des ateliers de bricolage pour les enfants, une école de devoirs et accessoirement des petits spectacles tels que : création et/ou la présentation de pièces de théâtre (...)".

L'enquête publique, qui s'est tenue du 24 octobre au 8 novembre 1996, a suscité quatre réclamations. Sont mis en cause le bruit provoqué par l'activité et le risque de distraction pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement tout proches. D'autres plaintes, à propos du dérangement dû aux activités nocturnes, figurent au dossier.

Le 30 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, a accordé l'autorisation sollicitée pour un terme de quinze ans moyennant, notamment, le respect des conditions imposées par le service d'incendie et du règlement communal du 27 juin 1988 relatif à la lutte contre le bruit. Le dispositif de l'autorisation ajoute : "Il est interdit de se livrer entre vingt heures et sept heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, à des travaux bruyants et toutes opérations de nature à troubler le repos des voisins".

Le 17 mai suivant, un recours a été introduit par quinze riverains devant la députation permanente du conseil provincial.

Le 17 août de la même année, le collège des bourgmestre et échevins a émis l'avis suivant le recours était fondé en ce qu'il concernait les nuisances acoustiques et qu'il y avait lieu de limiter la durée de l'autorisation à une période probatoire de deux ans.

Le 17 octobre, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire a réitéré son avis favorable.

La décision qui constitue l'objet des recours a été prise le 21 mars 2001 et porte les motifs et le dispositif suivants :

" Vu l'arrêté en date du 30 mars 2000 par lequel le collège échevinal de Liège a autorisé sous certaines conditions et pour un terme de 15 ans, la .S.A LOGIM dont le siège social est installé à Bruxelles, rue Houzeau de Lehaie 20A, à exploiter à Liège, rue Mathieu Laensberg 20, une salle de spectacles avec une aire de jeux, sans dessus ni dessous machines, pouvant contenir 75 personnes;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo effectuée préalablement à cette décision a donné lieu à des oppositions au sujet des nuisances sonores, du fait que la salle de spectacles est implantée à proximité immédiate de plusieurs établissements scolaires ce qui aura pour conséquence d'augmenter l'absentéisme, de concurrencer les activités mises au point par les écoles;

Vu le recours introduit le 17 mai 2000, par lequel J.-M. RIGOT domicilié à Liège, rue Regnier Poncelet 8 et cosignataires ont interjeté appel contre la décision du collège échevinal de Liège du 30 mars 2000, en signalant que :

- l'établissement n'est pas insonorisé;
- divers concerts et fêtes ont déjà été donnés et ont provoqué l'intervention de la police pour faire cesser le tapage nocturne;

- le bâtiment ne dispose pas de sortie de secours;

Vu la lettre du 29 juin 2000, par laquelle le Centre d'action culturelle LA BRAISE fait notamment valoir à titre de réplique que :

- notre désir, notre démarche est de cadrer dans le paysage du quartier, nous organisons chaque mercredi, une école de devoirs;
- différents ateliers créatifs accessibles à tous se tiennent dans nos locaux : chorale, peinture, expression, etc., des conférences y sont données;
- outre les aménagements déjà réalisés, nous nous engageons à toujours garder les coupoles fermées et à ce qu'un responsable de notre équipe soit présent lors de chaque activité afin de veiller à ne pas dépasser un niveau sonore acceptable; à cet effet, nous avons fait l'acquisition d'un sonomètre;
- en ce qui concerne l'issue de secours, la salle fait moins de 100 m<sup>2</sup> et ne peut contenir plus de 75 personnes, l'issue de secours n'est donc pas nécessaire dans ce cas;

Vu les pièces de l'instruction préalable;

Vu le plan des lieux;

Vu la publicité donnée à la décision susmentionnée et aux recours, conformément au prescrit des articles 12 et 13 du Règlement général pour la Protection du Travail;

Considérant que le pourvoi introduit dans les délais impartis est recevable quant à la forme;

Attendu que par décision du 17 août 2000, le collège échevinal de Liège estime que les arguments développés dans le recours sont fondés en ce qui concerne les nuisances sonores résultant des activités exercées dans les locaux de l'établissement et qu'une période de deux ans à l'essai est nécessaire afin de vérifier l'efficacité des travaux proposés;

Vu l'avis favorable de M. le Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 1 de l'Administration de l'Urbanisme de la Région wallonne, en son rapport du 17 octobre 2000, n° 188/A-2559/ML/FF, parvenu au Gouvernement provincial le lendemain;

Attendu qu'il résulte de la synthèse des avis cités ci-avant, établie par le fonctionnaire technique dont mention à l'article 7 du règlement général pour la protection du travail, que :

- la salle des fêtes se prolonge à l'arrière du bâtiment et se situe seulement (à) quelques mètres des chambres à coucher de certains plaignants;
- plusieurs lanterneaux en toiture sont court-circuités par le système de ventilation et que dès lors, fermer ces lanterneaux comme le propose l'exploitant ne sert à rien pour diminuer les émissions sonores;
- le tapage nocturne reste assourdissant;
- le claquement de portières de voitures et les cris des personnes fréquentant l'établissement sont une cause de tapage nocturne;

Attendu qu'il s'indique, dès lors, de déclarer le recours introduit par M. RIGOT et cosignataires recevable et partiellement fondé, de confirmer l'arrêté du collège échevinal

de Liège du 30 mars 2000, en ramenant la durée de l'autorisation à un terme de deux ans à l'essai expirant le 30 mars 2002 et en interdisant les activités bruyantes entre 22 heures et 6 heures;

(...)

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

- a) le recours formulé par M. RIGOT et cosignataires est déclaré recevable et partiellement fondé;
- b) l'arrêt précité du collège échevinal de Liège du 30 mars 2000 est confirmé;
- c) la durée de l'autorisation est ramenée à un terme à l'essai de deux ans expirant le 30 mars 2002.
- d) les conditions d'exploitation figurant à l'arrêt du collège échevinal de Liège du 30 mars 2000 sont complétées par la condition suivante :

L'exploitation de la salle est limitée en interdisant les activités récréatives de type "concert" ou "bal" ayant recours à de la musique amplifiée électroniquement provenant de sources sonores permanentes ou temporaires pendant la période de nuit qui s'étend de 22h00 à 6h00 (...);

Considérant que le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué est exposé comme suit dans la demande de suspension :

- " L'A.S.B.L., créée en 1999, a pour objet sociale «l'animation et la gestion des centres culturels et d'éducation populaire ainsi que toute initiative comme de créer des institutions, rendre des services, mettre à disposition des infrastructures et organiser des activités pour encourager l'émancipation en matière sociale, culturelle, éducative, formative et récréative. Elle peut aussi réaliser ou prêter son concours à toutes actions se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à la réalisation de celui-ci».

Les requérantes en vue de l'exploitation de l'immeuble sis rue Mathieu Laensberg, 20 ont effectué de nombreux investissements afin de réduire les éventuelles nuisances sonores que pourraient générer une activité culturelle.

L'A.S.B.L. BRAISE CULTURE a, notamment, acquis un sonomètre afin de mesurer le bruit. Des travaux d'insonorisation ont été réalisés dans l'immeuble en question. Une commande pour des travaux d'insonorisation pour un montant de 211.595 francs a été formulée auprès d'une entreprise de menuiserie.

Les revenus de l'association, dont les membres sont tous bénévoles, sont essentiellement générés par l'activité récréative nocturne de la salle. En outre, L'A.S.B.L. BRAISE CULTURE ne bénéficie d'aucun subside de quelque nature que ce soit.

Dès lors l'interdiction d'organiser des activités réactives (sic) dans cet immeuble engendre un préjudice financier important dans le chef de l'association, susceptibles de mettre en danger sa survie.

Ce préjudice est, par définition grave. Il est difficilement réparable, puisque la liquidation pourrait être demandée.

En outre, et indépendamment de ce préjudice économique, la seconde requérante a pour objet social l'organisation d'activités culturelles.

Il avait été décidé au sein de la requérante que les bénéfices générés par les activités récréatives seraient utilisés pour financer les activités de jour telles qu'une école de devoirs pour les enfants du quartier ou encore l'organisation de séances de yoga, des expositions de quelque nature que ce soit.

L'acte attaqué qui, compte tenu des conditions imposées, s'apparente à une interdiction, a pour conséquence que l'A.S.B.L. BRAISE CULTURE ne pourra plus financer ses activités et n'aura donc plus aucune raison d'être.

La seconde requérante risque donc de subir un risque de préjudice grave difficilement réparable".

Considérant qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable n'est avancé quant à la première requérante;

Considérant, pour la seconde requérante, qu'aucune pièce ou document n'est présenté à l'appui de l'exposé précité, et en annexe de celui-ci; aux fins de rendre crédible le danger allégué pour sa survie; qu'il en est d'autant plus ainsi que l'A.S.B.L. LA BRAISE CULTURE a son siège social à Charleroi et qu'elle dispose d'"antennes" ailleurs qu'à Liège;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-trois novembre deux mille un par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU, | président de chambre, |
| SCOHY,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.